



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°205 du 29 août 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 12 octobre 2018 (DM)
- 7 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N°205 du 29 août 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4477	29/08/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 47 sur le territoire des communes de Séron et Gardères
4478	29/08/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
4479	29/08/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire de la commune de Bazus-Aure
4480	29/08/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune d'Arreau
4481	29/08/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 548 sur le territoire de la commune de Saint-Lanne
4482	29/08/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 606 sur le territoire de la commune de Moumoulous
4483	29/08/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 404 sur le territoire de la commune de Camalès
4484	29/08/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Labastide

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04477

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.104

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°47 sur le territoire des communes de SERON et GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 27 août 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 47, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°47, du Point de Repère (PR) 5+500 au PR 9+915, sur le territoire des communes de SERON et GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 30 août 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 septembre 2018 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département -- Rue Gaston Manent -- CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 -- Fax. 05 62 56 78 66 -- www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SERON et GARDERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **2 9 AUUT 2018**Pour Le Président et par délégation,
Le Diretteur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de SERON et GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 9 AOUT 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04478

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2018.167

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées
- VU la demande de l'entreprise EPE CASSAGNE en date du 13 août 2018

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise EPE CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 52+444 au PR 52+448, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 septembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 septembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront precedes d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EPE CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire d'ARREAU

Tarbes, le

2 9 AOUT 2018

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint
Direction des Routes et Transports

Franck BOUCHAUD

国

Nadine DESMARAIS

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EPE CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays ARREAU,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le: 2 9 AOUT 2018

Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 04479

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2018.114

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19 sur le territoire de la commune de BAZUS AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise de traversée et d'accôtement sur la route départementale n°19, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de reprise de traversée et d'accôtement, la circulation sera règlementée, sur la route départementale n°19, du Point de Repère (PR) 13+978 au PR 14+371, sur le territoire de la commune de BAZUS AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 septembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 septembre 2018 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. du lundi 3 septembre 2018 à 8h00 au mardi 4 septembre 2018 à 17h00 les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°19 et 30 sur le territoire des communes de BAZUS AURE, GREZIAN, ANCIZAN, GUCHEN.

A compté du mercredi 5 septembre 2018 à 8h00 au vendredi 14 septembre 2018 à 17h00, la circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15 C 18.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZUS AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 A0UT 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Madame le Maire de BAZUS AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Messieurs les Maires de, GREZIAN, ANCIZAN, GUCHEN, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04480

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.105

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 22 août 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n° 618, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 0+980 au PR 1+700, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 septembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 5 septembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 A0UT 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 9 AOUT 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04481

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.106

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°548 sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 août 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 548, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°548, du Point de Repère (PR) 0+700 au PR 2+120, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 septembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 septembre 2018 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

2 9 AOUT 2018

Tarbes, le Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Madame le Maire de SAINT-LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 9 AOUT 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04482

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.118

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°606 sur le territoire de la commune de MOUMOULOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 août 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°606, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°606, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+000, sur le territoire de la commune de MOUMOULOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 septembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 septembre 2018 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°6,14 sur le territoire des communes de SAINT SEVER DE RUSTAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOUMOULOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 AOUT 2018

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Madame le Maire de MOUMOULOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

Pour information:

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Monsieur le Maire de SAINT SEVER DE RUSTAN, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04483

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.117

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°404 sur le territoire de la commune de CAMALES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 août 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°404, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°404, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de CAMALES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 6 septembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 septembre 2018 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°835,935 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMALES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 AOUT 2018

Pour Le Président et par délégation,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire de CAMALES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

Pour information:

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur le Maire de VIC EN BIGORRE, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04484

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.170

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINNI en date du 24 août 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de d'élargissement de la chaussée sur la route départementale n° 26, effectués par l'Entreprise ACCHINNI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de d'élargissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 50+950 au PR 51+247, sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 septembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 septembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINNI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASTIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 AOUT 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire de LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINNI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays LABASTIDE,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 9 AOUT 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,